

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1971.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet
de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant **organi-
sation de la formation professionnelle continue**,

Par M. Jean-Pierre BLANCHET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Lucien Grand, *président* ; Léon Messaud, Marcel Lambert, Mme Marie-Hélène Cardot, *vice-présidents* ; MM. Hubert d'Andigné, François Levacher, Georges Marie-Anne, *secrétaires* ; André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jean-Pierre Blanchet, Joseph Brayard, Martial Brousse, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Collery, Roger Courbatère, Louis Courroy, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Louis Guillou, Marcel Guislain, Jacques Henriet, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Henry Loste, Jean-Baptiste Mathias, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Paul Piales, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Marcel Souquet, Henri Terré, René Travert, Robert Vignon, Yves Villard, Hector Viron, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1754, 1781 et in-8° 425.

Sénat : 299 et 323 (1970-1971).

Formation professionnelle. — Collectivités locales - Fonctionnaires - Instituts régionaux d'administration - Exploitants agricoles - Code de la sécurité sociale.

Mesdames, Messieurs,

« La France change de visage et les Français ne s'en aperçoivent pas », entendions-nous récemment. Lorsque les Français réalisent enfin cette mutation, c'est avec étonnement qu'ils constatent que le visage de la France ne ressemble plus à celui qui leur était familier. Aujourd'hui, les Français considèrent avec effroi la marée grandissante et mugissante des jeunes qui veulent vivre, qui veulent travailler pour vivre, décidés plus que jamais à revendiquer des responsabilités ; ils savent les difficultés que connaissent, dans un univers en perpétuelle évolution, les travailleurs engagés dans la vie active pour trouver ou conserver un emploi qui corresponde à la formation qu'ils ont reçue.

C'est pourquoi le pays, qui a pris conscience de ces réalités, doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour assurer à tous les travailleurs, jeunes et moins jeunes, la formation à laquelle ils ont droit, à l'école et après l'école, afin d'accéder aux promotions nécessaires à leur épanouissement. Tel est l'objet de l'ensemble des quatre projets de loi sur la formation professionnelle que le Parlement est appelé à examiner.

La France peut-elle longtemps encore se payer le luxe de se voir dépassée par d'autres qui ont pris sur le plan de la formation professionnelle une nette avance ?

Dans le domaine de la formation permanente — ou continue — il n'est que temps de donner un contenu concret à l'espoir qu'ont fait naître les textes des 3 décembre 1966 et 31 décembre 1968, auxquels est heureusement venu s'adjoindre l'accord paritaire du 9 juillet 1970, complété par l'avenant cadre de mai dernier.

Le Gouvernement engage l'Etat comme les employeurs à gagner un nouveau pari qui permettra demain à la Nation de rattraper son retard, d'assurer l'expansion de son économie tout en donnant aux travailleurs la possibilité de vivre dignement.

A ce souci d'égalité des chances dont parle le Premier Ministre et auquel tous les Français sont sensibles, le projet relatif à l'organisation de la formation professionnelle continue ouvre de nouvelles perspectives : se former, se perfectionner, se recycler, autant de possibilités qui pourront être offertes à tous ceux qui le souhaitent, et pour lesquels demain ne sera plus une inquiétude ou une angoisse. Les travailleurs seront à court terme les bénéficiaires de cette formation, en attendant qu'à moyen terme les entreprises puis la Nation toute entière en recueillent les fruits.

Tout, donc, va dans le sens du mieux-être de l'économie générale.

Cette formation professionnelle permanente, ou continue, c'est un ensemble de moyens donnés aux travailleurs pour lutter contre l'inégalité inévitable des chances qui existe au départ de chaque vie et que l'école ne permet pas de réduire autant qu'il le faudrait. Elle doit permettre aux travailleurs de constater un enrichissement et un épanouissement de leur personnalité.

Elle exige un effort financier accru non seulement de l'Etat mais encore des employeurs, afin que les objectifs ambitieux du VI^e Plan en matière de formation professionnelle puissent être atteints, à terme pour le bénéfice de tous.

D'autres textes de lois qui, bien évidemment, forment un tout dans cet ensemble social, disent ce qu'il faut attendre des stades qui précèdent l'entrée dans la vie active. Ils réforment les enseignements technologiques et professionnels et l'apprentissage. Enfant et adolescent, le travailleur aura reçu une instruction spécialisée conforme aux débouchés qui lui sont offerts et il entrera dans la vie active avec l'assurance de pouvoir, s'il le désire ou si les aléas de sa vie au travail l'y contraignent, compléter ou parfaire sa formation. Pour que ce droit à la formation soit une réalité concrète, le travailleur qui, dans la plupart des cas, a la charge de la subsistance d'une famille, doit avoir la possibilité pendant sa formation d'être assuré d'un niveau minimum de ressources. Les auteurs du projet n'ont pas ignoré cet aspect fondamental du problème.

*

* *

Le projet qui nous est soumis :

- *codifie* en les améliorant les dispositions en vigueur de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966, et celles de la loi du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;
- *complète* la législation actuelle en donnant un contenu légal au droit à congé-formation des travailleurs, déjà concrétisé pour une grande partie d'entre eux dans l'accord interprofessionnel du 3 juillet 1970 ;
- enfin, *innove* en donnant à la formation professionnelle permanente les nouveaux instruments juridiques et financiers qui devront permettre son développement :
 - instrument juridique : la convention de formation généralisée ;
 - moyens financiers : l'institution d'une participation obligatoire des employeurs occupant au moins 10 salariés au financement des dépenses de formation professionnelle.

Cette formation professionnelle permanente doit intéresser tous les travailleurs, y compris ceux de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce, entrepreneurs individuels comme salariés.

Il s'agit donc de doter le pays d'un dispositif complet, renouvelé en matière de formation, afin de permettre un nouveau bond en avant.

*
* *

Quoique n'ayant été saisie du projet de loi que pour avis, votre commission l'a examiné avec une grande attention.

Après un bref exposé sur le schéma d'ensemble du texte qui nous est soumis, exposé qui tiendra compte des votes de l'Assemblée Nationale, un certain nombre d'observations de votre commission seront présentées sur des points particuliers.

L'ECONOMIE DU PROJET

Le projet de loi est présenté au Parlement comme une véritable charte de la formation professionnelle permanente — ou continue, puisque ce terme a été choisi par l'Assemblée Nationale pour désigner la formation qui s'adresse « aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent ». (Art. premier du projet.)

Il tend à un double but, social et économique :

— le but social, c'est de donner à tout homme des possibilités de promotion au cours de sa vie professionnelle, afin qu'il ne soit pas bloqué au niveau de qualification qu'il aura atteint au terme de sa première formation ;

— le but économique, c'est d'adopter la qualification des travailleurs aux besoins du marché de l'emploi. Cette préoccupation, qui peut paraître entachée d'industrialisme, est assortie du souci d'éviter au travailleur les maux du chômage technologique.

Les lignes de force qui déterminent la portée du projet de loi peuvent être ainsi définies :

1° Permettre à tous les travailleurs sans distinction de suivre la formation qui répond à leurs besoins ou à leurs désirs ;

2° Donner aux organismes demandeurs de formation d'un côté, offreurs de formation de l'autre, les moyens de s'entendre pour organiser les actions de formation qui correspondent aux besoins des uns et aux possibilités des autres ;

3° Assurer le financement de la formation professionnelle continue en instituant une participation obligatoire des employeurs à ce financement ;

4° Permettre aux organisations professionnelles et syndicales de jouer un rôle important dans le développement de la formation professionnelle continue.

Dans ce système, qui tend à laisser une large part aux initiatives des intéressés eux-mêmes, quel est le rôle de l'Etat ?

L'Etat, tout d'abord, coordonne l'ensemble des actions de formation continue, au sein des instances prévues à cet effet. Ces instances, qui ont été créées par la loi de 1966, sont le Comité interministériel et le Groupe permanent de hauts fonctionnaires, visés au titre I du projet, dont les attributions s'étendent aux problèmes de la formation professionnelle en général.

L'Etat, d'autre part, se donne dans le cadre législatif qu'il trace les moyens d'intervenir soit pour apporter son concours aux initiatives qu'il agrée, soit pour pallier les défaillances de ces initiatives. Nous nous efforcerons, dans les développements qui vont suivre, relatifs à chacune des lignes de force que nous avons dégagées, de faire apparaître l'importance de ce rôle incitateur ou complémentaire de l'Etat.

I. — Le droit des travailleurs à la formation.

Rappelons tout d'abord que sont concernés par la formation permanente tous les travailleurs sans exception : salariés, agricoles ou non, avec ou sans contrat de travail, non salariés, agricoles ou non, jeunes ou femmes n'ayant encore jamais exercé d'activité professionnelle, fonctionnaires et agents de l'Etat.

La formation des fonctionnaires et agents de l'Etat est traitée au titre VII du projet : ils bénéficient, dans des conditions particulières, des mêmes droits que les travailleurs du secteur privé.

C'est au droit à la formation de ces derniers que nous nous attacherons ici.

Ce droit est concrétisé dans deux ordres de dispositions :

- les dispositions relatives au congé-formation ;
- les dispositions relatives à la rémunération des stagiaires.

Le problème du *congé-formation* concernant les salariés non agents de l'Etat est traité dans le titre III du projet, dont les dispositions sont largement inspirées de l'accord interprofessionnel du 9 juillet 1970. Aux termes de la loi, tous les travailleurs salariés ayant deux ans d'ancienneté dans l'entreprise pourront bénéficier d'un congé pour suivre un stage de formation. La durée de ce congé ne pourra dépasser un an — ou 1.200 heures s'il s'agit d'un

stage qui n'est pas à temps plein — que dans des cas très particuliers. Ce congé ne rompt pas le contrat de travail ; il est considéré comme temps de travail pour le calcul du congé annuel et au regard des droits que le travailleur tient de son ancienneté dans l'entreprise. Le pourcentage de travailleurs pouvant bénéficier simultanément d'un congé-formation est limité à 2 % du nombre de travailleurs d'un même établissement.

Sans remettre en cause l'accord du 9 juillet 1970, les dispositions de la loi sont plus favorables sur les points suivants :

— le droit à congé est ouvert aux travailleurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur long ou d'un diplôme professionnel depuis plus de trois ans — et non cinq ans comme dans l'accord. Il est également ouvert aux travailleurs de plus de soixante ans ;

— d'autre part, les jeunes travailleurs ayant moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise pourront bénéficier, s'ils ont moins de vingt ans, de cent heures de congé-formation par an. Ces jeunes ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre de travailleurs susceptibles de bénéficier simultanément d'un congé-formation.

Dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale, les conditions d'application du droit à congé ne seront fixées par décret que pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu entre les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national, c'est-à-dire de l'accord du 9 juillet 1970 et de son avenant cadre.

L'Etat intervient pour agréer les stages de formation ouvrant droit au bénéfice de ce congé. Seuls ouvrent droit à congé, donc, les stages dont l'Etat estime qu'ils présentent un intérêt pour la formation professionnelle continue.

Ce droit à congé resterait lettre morte si les stagiaires n'avaient aucun espoir de percevoir une rémunération pendant la durée de leur formation.

La question de *la rémunération des stagiaires de formation professionnelle* est traitée au titre VI du projet.

Sans entrer dans la complexité des dispositions prévues qui sont presque totalement reprises de la loi du 31 décembre 1968, nous tenterons de donner une vue aussi synthétique que possible du système mis en place.

Notons tout d'abord que *la loi est loin d'assurer à tous les stagiaires de formation une rémunération*. Une distinction fondamentale est établie entre les stagiaires sans contrat de travail et ceux qui sont en congé-formation dans une entreprise.

Pour ceux qui sont en *congé-formation*, à aucun moment la loi *n'astreint* leur employeur à les rémunérer. Ceux-là n'ont donc aucun droit à percevoir une rémunération sauf dans certains cas — stages de promotion professionnelle ou stages d'entretien et de perfectionnement des connaissances — où l'Etat peut les indemniser. Cependant les employeurs sont *incités* à rémunérer leurs salariés stagiaires dans la mesure où l'Etat se réserve la faculté de participer à cette rémunération. En outre, en deçà de la loi, l'accord du 9 juillet 1970 prévoit dans quelles conditions les employeurs signataires rémunèrent éventuellement leurs salariés stagiaires.

En revanche, les conditions dans lesquelles sont rémunérés les *travailleurs sans contrat de travail*, éventuellement licenciés, qui suivent un stage de formation professionnelle, sont beaucoup plus clairement déterminées : l'Etat leur assure, lorsqu'ils suivent un stage de conversion, un minimum de ressources. Pour ceux-là on peut parler d'un droit à percevoir une rémunération, ce qui est d'autant mieux concevable que ces travailleurs, s'ils étaient restés simplement au chômage, recevraient au minimum l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les A. S. S. E. D. I. C. participent à la rémunération des stagiaires licenciés ou menacés de licenciement.

Mais rappelons que *les stagiaires ne peuvent recevoir une aide de l'Etat, en tout état de cause, que s'ils suivent une formation qui a fait l'objet d'agrément de l'Etat sous une forme ou sous une autre*. Les stages de conversion de la formation professionnelle des adultes relevant du Ministère du Travail sont, seuls, directement agréés par la loi.

Au total, *c'est la puissance publique qui détient la clef de la rémunération des stagiaires*, soit qu'elle les indemnise directement, soit qu'elle rembourse aux employeurs une partie de la rémunération que ceux-ci veulent bien verser, en application de dispositions contractuelles ou de leur plein chef.

Dans ces conditions, il paraît abusif de parler d'un véritable droit des stagiaires à être rémunérés, puisque l'Etat se réserve le pouvoir de déterminer quelles formations ouvrent droit à

rémunération. Néanmoins, bien orientés, les travailleurs s'efforceront sans doute de suivre soit des stages ouvrant droit à l'aide de l'Etat en application de la loi, soit des stages rémunérés par les employeurs en application de l'accord du 9 juillet 1970.

II. — La convention de formation professionnelle.

En application du titre II du projet, les « entreprises, groupes d'entreprises, associations, établissements et organismes privés, organisations professionnelles, syndicales ou familiales, les collectivités locales, les établissements publics, notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture, ainsi que les établissements qui en dépendent » peuvent conclure entre eux des *conventions de formation*.

La convention de formation instituée par le projet doit être un instrument juridique assez léger, d'utilisation aisée : c'est une sorte de *contrat entre demandeurs et offreurs de formation professionnels divers*.

Les établissements publics d'enseignement et les centres de F. P. A. subventionnés par le Ministère du Travail pourront y participer aux fins de contribuer aux actions de formation conventionnées par leurs moyens en personnel et en matériel.

Le développement des conventions de formation devra permettre de révéler et de faire fonctionner un véritable marché de la formation professionnelle.

L'Etat intervient-il à ces conventions ? Non seulement il y intervient lorsque ces conventions prévoient son concours financier, mais de plus il peut avoir l'initiative de telles conventions, passées alors avec les établissements publics d'enseignement ou les centres de F. P. A., aux fins de développer des actions de formation professionnelle dans les secteurs qu'il juge prioritaires.

Au total l'Etat peut être partie à ces conventions sous deux aspects : soit en tant que puissance publique, soit en tant que dispensateur de formation par l'intermédiaire des établissements publics d'enseignement et les centres de F. P. A.

III. — Le financement de la formation professionnelle continue par les employeurs.

Le titre V du projet est totalement nouveau : les dispositions qu'il contient ont pour objet de donner de nouveaux moyens financiers au développement de la formation professionnelle.

Désormais tous les employeurs occupant au moins dix salariés devront participer au financement de la formation professionnelle continue. Cette participation, fixée à 0,80 % des salaires pour 1972, doit atteindre progressivement 2 % des salaires en 1976. En contrepartie, le taux de la taxe d'apprentissage — qui, rappelons-le, ne s'applique pas exactement aux mêmes employeurs — est réduit de 0,60 à 0,50 %.

Cette contribution est versée sous forme de taxe au Trésor. Mais en fait, dans l'esprit des rédacteurs du projet, moins d'argent rentrera dans les caisses du Trésor, mieux les objectifs recherchés seront atteints.

Quels sont ces objectifs, en effet ? Il s'agit de *faire en sorte que les actions de formation professionnelle soient engagées à l'initiative des employeurs, au profit de leurs personnels*. Tout le dispositif mis en place tend à ce but.

Ainsi seront déductibles de la taxe nouvelle toutes les dépenses de formation professionnelle engagées par les employeurs soit dans leur entreprise, soit en application de conventions de formation professionnelle, qu'il s'agisse de dépenses de fonctionnement des stages, d'équipement en matériel, de rémunération des stagiaires, *y compris les concours éventuellement reçus de l'Etat*.

Sont également déductibles les contributions éventuelles au financement de fonds d'assurance-formation.

En revanche, les versements à des organismes agréés, versements qui ne bénéficient pas directement à la formation des salariés de l'entreprise, ne sont déductibles qu'à raison de 10 % de la participation due, soit 0,20 % des salaires.

Notons que le projet, en son article 17, contient une disposition intéressante prévoyant l'intervention du comité d'entreprise dans la politique de formation professionnelle de l'entreprise : le comité doit délibérer des problèmes de formation professionnelle chaque année. Le compte rendu de cette délibération ou, à défaut, le procès-verbal de carence, doit être remis aux autorités compétentes par l'employeur qui s'acquitte annuellement de sa contribution.

Deux problèmes se posent :

1^{er} problème : quelle sera la charge réelle nouvelle qui va peser sur les entreprises, compte tenu de la réduction de 0,10 % de la taxe d'apprentissage ? Cette charge est-elle justifiée au regard du développement souhaitable de la formation professionnelle au cours du VI^e Plan ?

Le Gouvernement s'est livré à des calculs complexes que nous n'exposerons pas ici, et nous laissons la Commission des Finances, saisie pour avis, statuer sur cette question délicate.

2^e problème : quelle sera l'efficacité du système mis en place ?

Le versement de la taxe par les employeurs ne fera l'objet que d'un contrôle *a posteriori*, par sondage.

L'efficacité du système semble donc largement fondée sur la confiance en la bonne foi des employeurs qui déduiront de la participation due les dépenses de formation qu'ils auront supportées.

Mais, sous ces apparences, les garanties d'efficacité sont multiples car les actions de formation entreprises seront connues, vérifiées et surveillées de plusieurs manières :

— les conventions de formation professionnelle conclues par les employeurs seront autant d'engagements de ceux-ci ;

— l'aide de l'Etat implique une connaissance des actions de formation engagées ;

— la délibération des comités d'entreprise jointe à la déclaration des employeurs est un élément d'information non négligeable ;

— enfin, dans les entreprises signataires de l'accord du 9 juillet 1970, les syndicats exerceront sans doute un contrôle vigilant sur l'application de cet accord.

IV. — Le rôle des organisations professionnelles et syndicales.

Les organisations professionnelles et syndicales, tout d'abord, sont *associées aux Pouvoirs publics* pour orienter la politique générale en matière de formation professionnelle et assurer sa cohérence, au sein des instances prévues à cet effet : Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, comités régionaux, comités départementaux enfin.

Ces organismes ont été créés en 1966, à l'exception des comités départementaux qui sont une innovation et reçoivent par ailleurs des projets sur l'enseignement technologique et professionnel et sur l'apprentissage des attributions importantes.

D'autre part, le projet tient compte des résultats des *procédures de négociations paritaires* en matière de formation professionnelle, engagées depuis le Protocole de Grenelle, qui ont abouti en 1970 à l'accord susvisé. Le Gouvernement s'est efforcé, en introduisant dans la loi le congé-formation, de respecter les décisions des partenaires sociaux. C'est animé par le même souci qu'il a refusé de traiter par voix législative le problème du congé-enseignement, question sur laquelle votre commission formulera ci-après quelques observations.

Enfin, le dispositif légal mis en place incite expressément les partenaires sociaux à *intervenir*, soit pour créer les fonds d'assurance formation visés aux articles 34 et 36, soit pour établir la liste des stages d'entretien et de perfectionnement des connaissances prévue à l'article 34.

Ainsi, les organisations professionnelles et syndicales sont étroitement associées au développement de la formation professionnelle continue.

OBSERVATIONS

Votre commission présente, sur le projet de loi, quelques amendements de portée inégale : deux d'entre eux, portant, l'un sur le *congé-enseignement* (art. 7 bis [nouveau]), l'autre sur la *protection sociale des stagiaires* (art. 38), sont d'importants amendements de fond.

Les autres amendements sont, pour la plupart, d'ordre rédactionnel, hormis aux articles 7 et 8 où nous proposons que l'agrément des stages ouvrant droit à congé-formation fasse l'objet d'une consultation des organisations professionnelles et syndicales.

Nous n'examinerons ici, dans l'ordre du projet, que les articles sur lesquels votre commission présente des amendements.

Article 4.

Texte du projet de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Les actions de formation professionnelle et de promotion sociale mentionnées à l'article premier ci-dessus peuvent faire l'objet de conventions. Ces conventions sont bilatérales ou multilatérales. Elles déterminent notamment :

Les actions de formation...

Les actions de formation professionnelle *continue*...

— la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ;

— les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;

... mis en œuvre ;

— les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des moniteurs et leur rémunération ;

gogique des *formateurs*...

... péda-

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>— lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;</p> <p>— les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;</p> <p>— la répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres ;</p> <p>— les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention.</p>	<p>— lorsqu'elles concernent...</p> <p>... de la convention.</p>	<p>... de la convention.</p>

Observations. — Cet article définit la nature et le contenu des *conventions de formation professionnelle*. Votre commission présente deux amendements de forme.

1° Le début de cet article est ainsi rédigé :

« Les actions de formation professionnelle et de promotion sociale mentionnées à l'article premier ci-dessus... »

Il convient de préciser qu'il s'agit « d'actions de formation professionnelle *continue* ».

2° Au quatrième alinéa, introduit par l'Assemblée Nationale, le terme « moniteur » devrait, semble-t-il, être remplacé par le terme « formateur » qui est employé à plusieurs reprises dans le texte.

Article 6.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>Les établissements d'enseignement publics et les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population contribuent, en plus de leur</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Les établissements...</p> <p>... et de la Population interviennent dans le cadre</p>

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la commission.

mission propre, au développement de la formation professionnelle, par leurs moyens en personnel et en matériel.

Ils interviennent alors dans le cadre de conventions passées en application de l'article 4 ci-dessus :

— soit avec l'un des organismes demandeurs de formation visés à l'article 5 ;

— soit avec l'Etat quand les actions sont organisées à l'initiative de celui-ci.

de conventions passées en application de l'article 4 ci-dessus :

— soit avec l'un des organismes demandeurs de formation visés à l'article 5 ;

— soit avec l'Etat quand les actions sont organisées à l'initiative de celui-ci,

aux fins de contribuer, en plus de leur mission propre, au développement des actions de formation professionnelle prévue à ces conventions par leurs moyens en personnel et en matériel.

Observations. — Cet article indique comment les centres de F. P. A. et les établissements publics d'enseignement contribuent aux actions de formation conventionnées par leurs moyens en personnel et en matériel.

Il est assez confusément rédigé. On y lit par exemple :

« Les centres de formation professionnelle des adultes... contribuent, en plus de leur mission propre, au développement de la formation professionnelle », formule qui semble tautologique.

Il convient de préciser que cette contribution au développement de la formation professionnelle concerne les actions de formation professionnelle *conventionnées*, qui effectivement n'entrent pas dans la « mission propre » des centres de F. P. A. ni dans celle des établissements publics d'enseignement.

Tel est l'objet de l'amendement proposé sur cet article.

Article 7.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la commission.

I. — Les travailleurs salariés, n'entrant pas dans les catégories mentionnées au titre VII de la présente loi, dont l'ancienneté dans l'entreprise est de deux ans au moins et qui désirent effectuer des stages de formation ayant reçu l'agrément de l'Etat au titre du présent article, ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé.

I. — Tout au long de leur vie active, les travailleurs salariés n'entrant pas dans les catégories mentionnées au titre VII de la présente loi et qui désirent effectuer des stages...

I. — Tout au long...

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Ne sont exclus du bénéfice de ce congé que les travailleurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur long ou d'un diplôme professionnel depuis moins de trois ans ainsi que ceux dont l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à deux ans.

I bis. — Dans les établissements de 100 salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs, remplissant les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-dessus demandent un congé de formation, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents de l'établissement ne dépasse pas 2 % du nombre total de travailleurs dudit établissement.

I ter. — Dans les établissements de moins de 100 salariés, cette satisfaction peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 2 % du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.

Toutefois, le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit pourra être reporté d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

II. — Ce congé...

II. — Ce congé correspond à la durée du stage, sans pouvoir excéder un an s'il s'agit d'un stage continu à temps plein ou 1.200 heures s'il s'agit de stages constituant un cycle pédagogique comportant des enseignements discontinus ou à temps partiel.

Ce congé pourra toutefois excéder un an ou 1.200 heures s'il s'agit d'un stage de « promotion professionnelle » au sens de l'article 10 ci-après et inscrit sur la liste spéciale prévue à l'article 26 de la présente loi.

III. — Le bénéfice du congé demandé est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir

... fixées au paragraphe I
ci-dessus...

Texte du projet de loi.

des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. En cas de différend, l'inspecteur du travail contrôlant l'entreprise peut être saisi par l'une des parties et peut être pris pour arbitre.

IV. — La durée de ce congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel. Ce congé est assimilé à une période de travail pour la détermination des droits des intéressés en matière de congé payé annuel.

V. — Les travailleurs bénéficiant de ce congé peuvent être rémunérés par leurs employeurs, en application des dispositions contractuelles. L'Etat peut les rémunérer ou participer à leur rémunération dans les conditions prévues au titre VI de la présente loi.

VI. — L'agrément prévu au I du présent article est accordé en considération de l'intérêt que présente le stage pour la formation professionnelle permanente des travailleurs.

VII. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures d'application du présent article ; il détermine notamment :

1° La procédure d'attribution de l'agrément prévu au I du présent article ;

2° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le pourcentage maximum de travailleurs susceptibles de bénéficier simultanément d'un congé ou le pourcentage maximum d'heures de travail susceptibles d'être affectées, au cours d'une période annuelle ou pluriannuelle, à l'exercice du droit à congé ;

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

loi. ... présente

VI. — L'agrément...

... formation permanente des travailleurs, par arrêté du Premier Ministre.

VII. — Pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu en ce domaine entre les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national, un décret en Conseil d'Etat déterminera, notamment :

1° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, compte non tenu des congés visés à l'article 8 ci-après, le pourcentage maximum de travailleurs susceptibles de bénéficier simultanément d'un congé ou le pourcentage maximum d'heures de travail susceptibles d'être affectées, au cours d'une période annuelle ou pluriannuelle, à l'exercice du droit à congé ;

Texte proposé par la commission.

... formation professionnelle continue des travailleurs, par arrêté du Premier Ministre, pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

VII. — Pour les travailleurs...

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
3° Les conditions et les délais de présentation de la demande à l'employeur en fonction de la durée de la formation ainsi que les délais de réponse motivée de l'employeur ;	2° Cf 3° ;	
4° Les conditions dans lesquelles l'employeur peut, le cas échéant, différer le congé en raison des nécessités propres de son entreprise ou de son exploitation ;	3° Cf 4° ;	
5° Les règles selon lesquelles est déterminée, pour un travailleur, la périodicité des congés auxquels il peut prétendre au titre de la présente loi.	4° Les règles... ... présente loi, compte non tenu des congés dont il a pu bénéficier antérieurement au titre de l'article 8.	... de l'article 8.

Observations. — Cet article concerne le droit au congé-formation des travailleurs. Il a été modifié à l'Assemblée Nationale par le Gouvernement.

Le texte originel de l'article se bornait à fixer dans la loi les grandes lignes du droit à congé-formation, les précisions étant laissées aux décrets d'application.

L'amendement du Gouvernement a introduit dans le texte de l'article 7 des dispositions beaucoup plus précises quant au contenu concret du droit à congé : par exemple, le pourcentage maximum de travailleurs pouvant simultanément bénéficier d'un congé est expressément fixé à 2 % des travailleurs.

La plupart de ces précisions ont été reprises de l'accord du 9 juillet.

En conséquence, le décret d'application des dispositions légales relatives au congé-formation ne s'appliquera plus qu'aux entreprises qui ne relèvent pas d'un accord interprofessionnel traitant du congé-formation.

Le texte de cet article ainsi modifié appelle quelques observations :

1° Au paragraphe I *bis* (nouveau), il convient de rectifier une erreur de forme : la référence aux « articles 4 à 5 » du projet doit être remplacée par la référence au « paragraphe I ci-dessus » ;

2° Au paragraphe VI, qui concerne l'agrément des stages ouvrant droit à congé-formation, il est dit que cet agrément est accordé par arrêté du Premier Ministre. Il semble justifié de préciser que cet arrêté est pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, c'est-à-dire *après consultation des organisations syndicales et professionnelles*, qui sont intéressées à cet agrément ;

3° En outre, à ce paragraphe VI, il convient de remplacer « formation permanente » par « formation *continue* ».

Article additionnel 7 bis (nouveau).

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
—	—	<p>Le droit à congé est ouvert aux travailleurs salariés dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus afin qu'ils puissent dispenser un enseignement. Toutefois, le nombre de travailleurs bénéficiant d'un congé-enseignement n'est pas pris en compte pour le calcul du pourcentage prévu aux paragraphes I bis et I ter de l'article 7.</p> <p>Pour les travailleurs qui ne bénéficient pas du droit au congé-enseignement dans des conditions définies par un accord conclu entre les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national, un décret fixera les modalités d'application du présent article.</p>

Observations. — Votre commission souhaite introduire dans le texte un nouvel article 7 bis, après l'article 7, qui serait relatif au congé-enseignement.

En effet, il est prévu, au cours du VI^e Plan, un développement considérable de la formation professionnelle et du nombre des stagiaires.

Mais qui assurera cette formation ? Il est difficilement concevable que les professeurs de l'enseignement public et les formateurs de F. P. A. suffisent à la tâche.

La solution la plus efficace et la plus souple consistera à recourir à des professionnels. Le projet sur l'enseignement technologique, d'ailleurs, prévoit que des professionnels seront appelés à enseigner dans les établissements publics d'enseignement technologique et professionnel, en vertu de conventions passées entre l'Etat et les employeurs.

En revanche, le projet sur la formation continue est pratiquement muet sur le problème du recrutement des formateurs — hormis pour la formation des agents de l'Etat. — et votre rapporteur estime que c'est là une lacune que le Sénat doit combler.

C'est pourquoi il propose d'introduire dans le texte le droit pour les salariés à bénéficier d'un congé pour dispenser un enseignement. Le fait d'enseigner étant un enrichissement pour celui qui enseigne, chacun y trouvera son intérêt : les stagiaires qui bénéficieront d'une expérience professionnelle, le salarié enseignant qui aura l'occasion de parfaire ses connaissances professionnelles et, pourquoi pas, l'employeur qui récupérera un salarié en meilleure possession de ses compétences.

Actuellement, ont déjà droit au congé-enseignement les cadres et certains techniciens, salariés des entreprises signataires de l'avenant-cadre à l'accord du 9 juillet.

Aucune disposition n'est prévue pour les autres salariés qui cependant, à tous les niveaux de qualification, sont susceptibles d'apporter leur concours à la formation.

Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il introduit dans le texte du projet aucune disposition relative au congé-enseignement ?

M. Fontanet s'est exprimé en séance publique à l'Assemblée Nationale sur ce problème dans les termes suivants :

« Le Gouvernement a renoncé à inclure dans le projet de loi le droit au congé-enseignement, c'est-à-dire le droit de s'absenter pour enseigner dans un centre de formation professionnelle, dès lors que les partenaires sociaux avaient traité ce problème dans le cadre de l'avenant à leur accord en date du 30 avril 1971 intéressant les cadres et les techniciens.

« Le Gouvernement souhaite toutefois que les signataires de l'accord puissent, par de nouvelles négociations, étendre le champ d'application de ce congé-enseignement à d'autres catégories de personnels que les cadres et les techniciens. »

En somme, le Gouvernement reconnaît l'utilité du congé-enseignement, mais il prétend laisser l'initiative de son extension aux partenaires sociaux.

Votre commission n'est pas insensible à cette argumentation qui, pourtant, ne lui semble pas tout à fait convaincante :

Premièrement : il lui paraîtrait regrettable que cette loi d'organisation de la formation continue, qui doit être une véritable *charte* de la formation continue, soit totalement muette sur le congé-enseignement, alors que celui-ci est un *moyen privilégié* de cette formation.

Deuxièmement : il lui paraît qu'il est possible d'introduire dans le projet des dispositions relatives au congé-enseignement sans pour autant priver les partenaires sociaux de leur initiative et remettre en cause leurs décisions, *et ce en s'inspirant de la rédaction nouvelle de l'article 7 sur le congé-formation, rédaction proposée par le Gouvernement lui-même.*

L'amendement que nous proposons :

— pose le principe général du droit au congé des travailleurs pour enseigner ;

— laisse au décret le soin de prévoir les modalités d'application de ce principe *pour les travailleurs qui n'ont pas droit au congé-formation dans les conditions prévues par un accord conclu entre les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national.*

Bien entendu, le nombre de salariés bénéficiant d'un congé-enseignement n'entrera pas en compte dans le calcul du pourcentage de travailleurs pouvant bénéficier simultanément d'un congé-formation au titre de l'article 7.

Ainsi, ces dispositions ne remettent pas en cause les clauses de l'accord paritaire existant et de son avenant-cadre.

Le pouvoir réglementaire n'interviendra qu'en cas d'absence d'accord paritaire. Cette intervention de l'Etat est considérée par votre commission comme une soupape de sûreté au cas où les partenaires sociaux tarderaient à s'entendre.

Telle est la portée de l'amendement proposé.

Article 8.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
IV. — L'agrément prévu au I du présent article est accordé en considération de l'intérêt que présente le stage pour la formation professionnelle permanente des travailleurs.	IV. — L'agrément... formation professionnelle <i>continue</i> des travailleurs.	IV. — L'agrément... ... des travailleurs, après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales au sein des instances prévues à cet effet.

Observations. — Cet article, qui concerne le congé-formation des jeunes travailleurs, n'a pas été modifié par l'Assemblée Nationale.

Nous proposons un amendement qui correspond à celui que nous avons proposé sur l'article 7-VI : prévoir que l'agrément accordé par l'administration est pris après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales.

Article 26.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
La contribution de l'Etat à la rémunération des stagiaires est fixée pour chaque catégorie de stages dans les conditions définies aux articles ci-après.	Conforme.	Alinéa supprimé (cf. dernier alinéa de l'article).
Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les travailleurs doivent suivre soit des stages faisant l'objet d'une convention passée avec l'Etat et prévoyant la rémunération des stagiaires, soit des stages bénéficiant d'un agrément.		Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les travailleurs doivent suivre des stages correspondant aux catégories définies à l'article 10 ci-dessus.
Les stages ouvrant droit à la rémunération dite « de promotion professionnelle » ainsi que les stages d'entretien et de perfectionnement des		Ces stages doivent : — soit faire l'objet d'une convention passée avec l'Etat et prévoyant la participation de celui-ci à la rémunération des stagiaires ;

Texte du projet de loi.

connaissances ouvrant droit à une indemnisation calculée dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après doivent, au surplus, être inscrits sur des listes spéciales.

Les stages de conversion, au sens de l'article 10-1° ci-dessus, organisés dans les centres collectifs de formation professionnelle des adultes relevant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population ouvrent droit à l'aide de l'Etat.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la commission.

— soit bénéficier d'un agrément.

En outre, doivent être inscrits sur une liste spéciale :

— les stages de promotion professionnelle, pour ouvrir droit à la rémunération prévue aux articles 32 et 33 ci-après ;

— les stages d'entretien et de perfectionnement des connaissances, pour ouvrir droit à une indemnisation calculée dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.

Les stages de conversion, au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus, ...

... de la Population sont agréés d'office.

La contribution de l'Etat à la rémunération des stagiaires est fixée pour chaque catégorie de stage dans les conditions définies aux articles ci-après.

Observations. — Nous sommes dans le titre VI relatif à la rémunération des stagiaires.

Cet article fixe les conditions générales de la contribution de l'Etat à la rémunération des stagiaires.

Il est suivi d'un certain nombre d'articles qui prévoient les modalités de l'aide de l'Etat particulières à chaque catégorie de stages.

L'article 26 nous semble peu clair. Votre commission propose une nouvelle rédaction.

Articles 27 et 28.

Texte du projet de loi.

Art. 27.

Les travailleurs qui suivent un stage de conversion, au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus, reçoivent, lorsqu'il s'agit d'un stage à temps plein, une rémunération calculée sur la base

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 27.

Les travailleurs...

Texte proposé par la commission.

Art. 27.

I. — Les travailleurs...

Texte du projet de loi.

de la durée légale hebdomadaire du travail, quels que soient les horaires pratiqués par le centre de formation et selon un barème établi :

1° Pour les travailleurs salariés, en fonction du salaire du dernier emploi ;

2° Pour les travailleurs non salariés agricoles, en fonction du salaire minimum de croissance ;

3° Pour les travailleurs non salariés non agricoles, en fonction du revenu professionnel retenu pour le calcul des cotisations d'assurance maladie du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

Cette rémunération ne peut en aucun cas être inférieure à 90 p. 100 du salaire minimum de croissance.

Les travailleurs qui suivent un stage à mi-temps reçoivent une rémunération proportionnelle calculée dans les conditions déterminées ci-dessus et sur la base d'une durée fixée par décret.

La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle peut comporter un plafond.

L'Etat rembourse aux entreprises, pour chaque travailleur qui suit un stage de prévention au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus et qu'elles continuent de rémunérer, une somme calculée en fonction du salaire versé.

Art. 28.

Sont assimilés aux travailleurs salariés pour l'application de l'article précédent :

1° Les jeunes gens qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi ;

2° Les jeunes gens dont l'entrée en stage a lieu moins de un an après l'accomplissement du service national ;

3° Les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification.

Les stagiaires visés au présent article sont rémunérés en fonction du salaire minimum de croissance.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

... de rémunérer, dans les conditions prévues à son contrat de travail, une somme...

... du salaire versé.

Art. 28.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

... de croissance. Elle peut comporter un plafond.

Les travailleurs...

... par décret.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé (cf art. 28).

II. — Sont assimilés aux travailleurs qui suivent un stage de conversion pour l'application du paragraphe I de cet article :

1° Les jeunes gens...

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Les femmes élevant trois enfants ou, lorsqu'elles sont chefs de famille, celles qui ont au moins un enfant à charge, bénéficient d'une rémunération majorée.

... d'une rémunération majorée.

Art. 28.

L'Etat rembourse aux entreprises, pour chaque travailleur qui suit un stage de prévention au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus et qu'elles continuent de rémunérer dans les conditions prévues à son contrat de travail, une somme calculée en fonction du salaire versé.

Observations. — Ces articles concernent la rémunération des travailleurs qui suivent des stages de *conversion*, d'une part, des stages de *prévention*, d'autre part.

L'articulation de ces deux articles n'est pas bonne.

En effet :

— l'article 27 concerne à la fois les stages de conversion et de prévention ;

— l'article 28 fait référence à l'article 27 : il devrait donc viser les travailleurs qui suivent à la fois des stages de *conversion* et de *prévention*. En fait, il ne concerne que des travailleurs qui suivent des *stages de conversion*.

Il semble donc préférable :

— de faire passer les dispositions de l'actuel article 28 dans l'article 27 ;

— de faire passer les dispositions de l'article 27 qui concernent les stages de prévention dans l'article 28.

En conséquence :

— tout ce qui concerne les *stages de conversion* se trouvera dans l'article 27 ;

— ce qui concerne les *stages de prévention* se trouvera dans l'article 28.

D'autre part, nous proposons une rectification purement formelle au sujet du plafond de la rémunération des stagiaires de conversion.

Article 29.

Texte du projet de loi.

Le barème de rémunération prévu au 1° de l'article 27 ci-dessus comporte des taux majorés au bénéfice des travailleurs salariés qui ont été licenciés depuis moins de six mois pour des motifs autres que disciplinaires ou qui suivent un stage de conversion organisé en application des conventions prévues à l'article premier de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au Fonds national de l'emploi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

Le barème de rémunération prévu au 1° du paragraphe I de l'article 27 ci-dessus...

... de l'emploi.

Observations. — Purement formel, l'amendement proposé est la conséquence des amendements adoptés par votre commission à l'article 27.

Article 30.

Texte du projet de loi.

Le montant des rémunérations prévues à l'article 27 ci-dessus comprend la contribution de l'Etat et, le cas échéant, celle d'organismes paritaires créés par des conventions entre organisations professionnelles syndicales.

Dans ce dernier cas, une convention passée entre l'Etat et lesdits organismes déterminera les modalités de leur participation au financement des indemnités versées aux stagiaires.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Le montant...

...
créés par des accords entre organisations professionnelles et syndicales.

Dans ce dernier cas...

... aux stagiaires.

Texte proposé par la commission.

Le montant des rémunérations prévues aux articles 27 à 29 ci-dessus...

... et syndicales.

Dans ce dernier cas...

... aux stagiaires.

Observations. — Cet article prévoit la participation éventuelle des A. S. S. E. D. I. C. à la rémunération des stagiaires de conversion et de prévention. Ces stagiaires pouvant être licenciés ou menacés de licenciement, il est en effet logique que les

A. S. S. E. D. I. C., qui font une économie puisque ces travailleurs ne sont pas inscrits au chômage, contribuent à leur rémunération.

Nous proposons un amendement de forme : doivent être visées à l'article 30 les rémunérations prévues non seulement à l'article 27, mais encore aux articles 28 et 29, qui concernent également la rémunération des stagiaires de conversion et de prévention.

Art. 38.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Conforme.

Les stagiaires...

Les stagiaires titulaires d'un contrat de travail restent affiliés au régime de sécurité sociale dont dépend leur activité salariée.

Les stagiaires qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail et qui n'ont pas la qualité d'ayants droit sont, compte tenu de la nature de l'activité à laquelle prépare le stage, affiliés, soit au régime général d'assurances sociales des salariés agricoles, soit au régime de sécurité sociale des professions non salariées agricoles, soit au régime de sécurité sociale des professions non salariées non agricoles, soit au régime spécial de sécurité sociale des marins français.

Pour les stagiaires relevant du régime général, l'Etat participe aux cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs dans la même proportion qu'aux rémunérations. Toutefois, lorsque les stagiaires ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, le taux des cotisations sociales est forfaitaire ; ce taux est fixé par décret.

... des marins français.

Pour les stagiaires...

... fixé par décret. En cas de maladie, les stagiaires sans contrat de travail recevront de l'Etat des indemnités complémentaires afin de leur assurer des ressources au moins égales à celles dont bénéficieraient des travailleurs salariés percevant la même rémunération.

Texte du projet de loi.

—
Pour les stagiaires ne relevant pas du régime général, des décrets fixent les conditions de prise en charge, totale ou partielle, par l'Etat, des cotisations sociales.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte proposé par la commission.

—
Pour les stagiaires...
... cotisations sociales.

Observations. — Cet article, repris du texte de la loi de 1968 sur la rémunération des stagiaires, concerne la protection sociale de ceux-ci. Il a été adopté par l'Assemblée Nationale sans modification.

Votre commission a pris conscience, depuis le vote de la loi de 1968, de la situation particulièrement peu favorable dans laquelle se trouvent les stagiaires sans contrat de travail lorsqu'ils tombent malades. En effet, s'ils bénéficient pour eux-mêmes et leurs ayants droit de prestations en nature semblables à celles des salariés et des chômeurs, les prestations en espèce qu'ils perçoivent sont dérisoires : aux termes des décrets du 14 juin 1969 pris en application de la loi de 1968, l'indemnité journalière à laquelle ils ont droit s'élève à 2,90 F par jour et 1,70 F en cas d'hospitalisation. Cette situation est beaucoup moins favorable que celle des chômeurs eux-mêmes et constitue une dissuasion très forte à l'entrée en formation.

Si les stagiaires perçoivent une indemnité journalière aussi faible, c'est en vertu d'un principe fondamental de la Sécurité Sociale qui lie prestations et cotisations : en application du troisième alinéa de l'article que nous examinons, *le taux des cotisations sociales versées par l'Etat pour ces stagiaires est forfaitaire*, et il a été fixé par décret à un niveau très bas ; les prestations en espèces sont calculées en conséquence.

Votre commission s'est efforcée de rechercher à ce problème une solution juridiquement possible et financièrement supportable pour l'Etat, susceptible d'assurer aux stagiaires malades un revenu décent.

Il est apparu tout d'abord que la solution qui aurait consisté à calculer les indemnités de maladie, comme c'est le cas en matière d'accidents du travail, sur la base de la rémunération perçue pen-

dant le stage, tout en maintenant le système des cotisations forfaitaires, ne pouvait être envisagée, car elle est en contradiction avec le principe de la sécurité sociale rappelé ci-dessus.

Votre commission a donc recherché une autre formule. Elle a examiné un amendement tendant à supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 38. En conséquence, les cotisations et les prestations des stagiaires sans contrat de travail seraient calculées dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sur la base de 28,70 % des salaires à la charge de l'Etat. Mais, cette fois, c'est pour des raisons financières et non juridiques que cette hypothèse, pourtant séduisante, a été abandonnée. En effet, les stagiaires de formation professionnelle sont en majorité des jeunes, et le taux de morbidité de ceux-ci est relativement faible. Il est donc apparu que la masse des cotisations calculées dans les conditions de droit commun représenterait pour l'Etat une charge considérable, peu proportionnée avec les prestations versées.

C'est donc une troisième solution qui, finalement, a été adoptée et constitue l'objet de l'amendement que votre commission présente sur cet article : le système des cotisations forfaitaires et des prestations forfaitaires est maintenu. Mais le stagiaire sans contrat de travail sera assuré de recevoir, outre la prestation en espèces perçue de la sécurité sociale, une *indemnité complémentaire de l'Etat*, afin que ses ressources en cas de maladie soient au moins maintenues au niveau de celles dont bénéficierait un salarié percevant les mêmes rémunérations.

Ce système est imparfait pour diverses raisons, en particulier parce que le stagiaire recevra des indemnités de deux sources distinctes. Cependant, la formule que nous proposons est la plus satisfaisante d'un point de vue juridique. D'un point de vue financier, elle ne devrait pas représenter pour l'Etat une charge importante. Les sommes nécessaires au versements de ces prestations complémentaires pourront sans doute être prélevées sur les crédits de rémunération des stagiaires, sans pour autant freiner les actions de l'Etat en matière de formation professionnelle.

En tout état de cause, la solution la plus détestable serait sans aucun doute le maintien du *statu quo*.

CONCLUSION

Le projet de loi sur l'organisation professionnelle continue a donc été accueilli avec le plus grand intérêt par votre commission, toujours préoccupée, de par ses attributions mêmes, des questions relatives à l'adaptation de l'homme au travail. Car telle est bien la finalité du texte que nous examinons.

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif aussi complexe que complet.

Complexe : et sa compréhension, aisée aux spécialistes, ne le sera peut-être pas pour ceux, travailleurs et employeurs, qui devront y déchiffrer la teneur de leurs droits et leurs devoirs. Aussi, votre commission espère-t-elle que l'administration saura éclairer les intéressés, tout particulièrement ceux qui n'ont pas été parties aux accords paritaires sur la formation professionnelle.

Les débats parlementaires ont d'ores et déjà amené le Gouvernement, à l'Assemblée Nationale, à préciser quelles réalités concrètes recouvrent des dispositions législatives souvent abstraites. Cette abstraction, reconnaissons-le, n'est que la conséquence de notre Constitution qui laisse au pouvoir réglementaire le soin de fixer les modalités pratiques d'application d'une législation réduite à la définition d'un cadre général. Ainsi, le législateur ignore finalement la portée de ce qu'il vote lorsque un texte comme celui que nous examinons subordonne la mise en œuvre des dispositions prévues à des agréments de l'Etat dont le contenu ne sera déterminé que par décret.

Les débats au Sénat apporteront de nouveaux éclaircissements, ne serait-ce que sur le système de protection sociale dont bénéficient les stagiaires de formation dont votre commission a, ci-dessus, relevé les imperfections.

Votre commission espère, en outre, que les quelques amendements rédactionnels qu'elle présente permettront une meilleure compréhension du texte.

Complet : dans la mesure où tous les travailleurs sont visés, dans la mesure où le droit à la formation continue devient une réalité, dans la mesure également où le projet prévoit comment seront trouvés les importants moyens financiers nécessaires au développement de la formation professionnelle. Si la part des employeurs est désormais déterminée par la loi, celle de l'Etat sera fixée dans chaque budget annuel et le Parlement ne manquera pas, à l'occasion de la discussion budgétaire, de contrôler la progression des dépenses publiques de formation.

Votre commission a cependant estimé que le dispositif mis en place ne saurait être considéré comme véritablement complet s'il ne contenait aucune disposition relative au congé-enseignement : prévoir l'accroissement du nombre des stagiaires implique de trouver les formateurs de ces stagiaires. C'est pourquoi elle a proposé d'amender le projet sur ce point.

Votre commission donne donc un avis favorable à l'adoption du texte qui est soumis à notre examen avec les amendements suivants :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 4.

Amendement : Rédiger ainsi le début de cet article :

Les actions de formation professionnelle continue et de promotion sociale...

Amendement : Au quatrième alinéa de cet article, remplacer le mot :

... moniteurs...

par le mot :

... formateurs...

Art. 6.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Les établissements d'enseignement publics et les centres collectifs de formation professionnelle des adultes subventionnés par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la population interviennent dans le cadre de conventions passées en application de l'article 4 ci-dessus :

— soit avec l'un des organismes demandeurs de formation visés à l'article 5 ;

— soit avec l'Etat quand les actions sont organisées à l'initiative de celui-ci, aux fins de contribuer, en plus de leur mission propre, au développement des actions de formation professionnelle prévues à ces conventions par leurs moyens en personnel et en matériel.

Art. 7.

Amendement : Au paragraphe I *bis* de cet article, troisième ligne, remplacer les mots :

... fixées aux articles 4 et 5 ci-dessus...

par les mots :

... fixées au paragraphe I ci-dessus...

Amendement : Dans le texte du paragraphe VI de cet article, remplacer les mots :

... formation professionnelle permanente...

par les mots :

... formation professionnelle continue,...

Amendement : Compléter ainsi le texte du paragraphe VI de cet article :

... Premier Ministre, pris après avis du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Article additionnel 7 *bis* (nouveau).

Amendement : Introduire, après l'article 7, un article additionnel 7 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Le droit à congé est ouvert aux travailleurs salariés dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus afin qu'ils puissent dispenser un enseignement. Toutefois, le nombre de travailleurs bénéficiant d'un congé-enseignement n'est pas pris en compte pour le calcul du pourcentage prévu aux paragraphes I *bis* et I *ter* de l'article 7.

Pour les travailleurs qui ne bénéficient pas du droit au congé-enseignement dans des conditions définies par un accord conclu entre les organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives sur le plan national, un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 8.

Amendement : Compléter ainsi le texte du paragraphe IV de cet article :

... des travailleurs, après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales au sein des instances prévues à cet effet.

Art. 26.

Amendement : Rédiger ainsi cet article :

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les travailleurs doivent suivre des stages correspondant aux catégories définies à l'article 10 ci-dessus.

Ces stages doivent :

- soit faire l'objet d'une convention passée avec l'Etat et prévoyant la participation de celui-ci à la rémunération des stagiaires ;
- soit bénéficier d'un agrément.

En outre, doivent être inscrits sur une liste spéciale :

— les stages de promotion professionnelle, pour ouvrir droit à la rémunération prévue aux articles 32 et 33 ci-après ;

— les stages d'entretien et de perfectionnement des connaissances, pour ouvrir droit à une indemnisation calculée dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.

Les stages de conversion au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus, organisés dans les centres collectifs de formation professionnelle des adultes relevant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Population, sont agréés d'office.

La contribution de l'Etat à la rémunération des stagiaires est fixée pour chaque catégorie de stages dans les conditions définies aux articles ci-après.

Art. 27.

Amendement :

I. — Compléter le cinquième alinéa de cet article par la phrase suivante :

Elle peut comporter un plafond.

II. — En conséquence, supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Amendement :

I. — Compléter cet article par un paragraphe II ainsi rédigé :

II. — Sont assimilés aux travailleurs qui suivent un stage de conversion pour l'application du paragraphe I de cet article :

1° Les jeunes gens qui satisfont aux conditions d'ouverture de l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi ;

2° Les jeunes gens dont l'entrée en stage a lieu moins d'un an après l'accomplissement du service national ;

3° Les mères de famille qui désirent occuper un emploi exigeant une qualification.

Les stagiaires visés au présent article sont rémunérés en fonction du salaire minimum de croissance.

Les femmes élevant trois enfants ou, lorsqu'elles sont chefs de famille, celles qui ont au moins un enfant à charge, bénéficient d'une rémunération majorée.

II. — En conséquence, introduire un I au début de l'article 27.

Art. 28.

Amendement : Remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

L'Etat rembourse aux entreprises, pour chaque travailleur qui suit un stage de prévention au sens du 1° de l'article 10 ci-dessus et qu'elles continuent de rémunérer dans les conditions prévues à son contrat de travail, une somme calculée en fonction du salaire versé.

Art. 29.

Amendement : A la première ligne de cet article, remplacer les mots :

... au 1° de l'article 27 ci-dessus...

par les mots :

... au 1° du paragraphe I de l'article 27 ci-dessus...

Art. 30.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... à l'article 27 ci-dessus...

par les mots :

... aux articles 27 à 29 ci-dessus...

Art. 38.

Amendement : Compléter le troisième alinéa de cet article par la phrase suivante :

En cas de maladie, les stagiaires sans contrat de travail recevront de l'Etat des indemnités complémentaires afin de leur assurer des ressources au moins égales à celles dont bénéficieraient des travailleurs salariés percevant la même rémunération.